

## Tavernes et hôtelleries à Metz au XVIIIème siècle

Deux mots apparaissent en en-tête de cet article : tavernes et hôtelleries. D'autres mots sont pourtant utilisés dans les documents messins du XVIIIème siècle : auberges, cabarets, gargotes, etc. Si ces expressions fonctionnent le plus souvent en synonymie les unes par rapport aux autres et permettent ainsi l'économie de répétitions, ils ne sont pas purement gratuits et reflètent aussi une réalité sociale et économique qui s'inscrit dans un contexte précis : une ville d'Ancien Régime, Metz, disposant d'une forte présence militaire.

De ce fait, comment pouvons-nous appréhender ces cabarets, mots que nous utiliserons de façon générique pour désigner les "métiers de l'hôtellerie", dans cette place-forte messine du siècle des Lumières ? Nous essayerons d'abord d'éclaircir la place du cabaret dans la ville, tant dans sa réalité, ses fonctions, que dans son nombre et sa répartition géographique, puis nous nous attacherons à mettre en valeur les rapports qu'ils entretiennent, afin de montrer en quoi cet espace social se place au cœur d'une société urbaine marquée par le fait militaire.



Qu'est-ce qu'un cabaret à Metz au XVIIIème siècle ?

Pour aborder cette question, nous pouvons hiérarchiser notre examen selon l'importance des lieux d'exercice, la variété des services proposés, le niveau social de la clientèle ou la richesse de ces établissements, et ainsi passer du débit de boissons *stricto sensu*, à la grande structure hôtelière.

Au plus bas niveau de l'échelle apparaît la taverne<sup>1</sup>. Dans les dictionnaires de l'époque le mot est assez bien circonscrit sous la définition de cabaret dégradé où se réunit la lie du peuple. En ce qui concerne la ville de Metz, la réalité apparaît bien différente. Le terme de taverne lui-même est peu présent. A sa place se multiplient les mots de tavernier ou le plus souvent de tavernière. Il s'agit alors simplement d'une personne salariée (une femme, veuve le plus souvent) par un propriétaire de vigne qui souhaite vendre une partie de sa production au détail. Pour cela il embauche un employé, qui va débiter le vin "à pot renversé". Toute la réalité du lieu taverne

se condense dans cette expression : il s'agit d'une entrée de cave ou de maison, dont la porte est à huis coupée, une planche servant de comptoir. Le client passe, achète un verre ("pot") de vin, le boit debout, paye et s'en va. Ce débit de boissons, dans son plus simple appareil, se reconnaît par un bouchon placé au-dessus de la porte. Attirant des personnes en quête d'un petit emploi ou d'un complément salarie, cette entité ne pose pas particulièrement de problèmes, pour l'historien comme pour le pouvoir municipal. Là n'est pas encore le cœur de notre société urbaine.

Plus important, le cabaret est l'élément central de notre propos, justifiant par là même le caractère générique que nous lui avons donné<sup>2</sup>. Sa grande différence par rapport à l'entité précédente apparaît dans le lieu. Si l'expression "à pot renversé" désigne la taverne, celle de "droit de nappe et de pot", l'impôt payé par les cabarets, les circonscrit tout autant. Leur activité principale est le débit de vin ("pot") - les autres boissons, bière, cidre, eau-de-vie,

<sup>1</sup> Martial Gantelet : *De la taverne à l'hôtellerie, les débits de boissons à Metz aux XVIIème et XVIIIème siècles*. Mémoire de maîtrise p.29 et ss. Cet article étant issu de ce travail, les différentes notes y renvoient. Des éléments de bibliographie et de sources plus précis apparaissent naturellement dans le corps du mémoire.

<sup>2</sup> id. p 31 et ss.

apparaissant secondaires - dans un espace consacré, une pièce disposant de tables (“*nappe*”). Le cabaret s’inscrit donc dans un espace défini, une ou plusieurs pièces, et propose tables, chaises ou bancs à sa clientèle urbaine. Essayons maintenant de pénétrer plus avant dans cet établissement.

Son activité apparaît plus variée par rapport à la taverne. Le cabaretier écoule du vin, qu’il sert dans des cruches et des “pots” variés, le plus souvent en métal, cabossé de surcroît, ce qui lui permet d’écouler une contenance inférieure à celle voulue le plaçant en infraction avec la loi sur les poids et mesures. Ils proposent aussi des repas, assez frustes cependant. Quelques témoignages nous sont parvenus. En avril 1718, une enquête policière cherchant d’éventuels troubles à l’ordre public (prostitution, mendiants) nous fournit des renseignements sur une gargote sise dans une des caves sous les arcades de la place Saint-Louis. Ce cabaret, de bas niveau, reçoit à manger et à boire “*toutes sortes de gens inconnus, mendiants et vagabonds*” ainsi que quelques militaires. Il fournit à ses clients une cuisine simple et à bas prix, autour de soupe, de viande rôtie et de vin. La qualité y semble absente, et les habitants et commerçants de la place se plaignent de “*la cuisine qui s’y fait journellement (et qui) infecte tout le quartier*”. En effet, la cave ne disposant ni de fenêtre, ni de cheminée, la fumée du brasier servant à cuisiner s’échappe des portes de la gargote vers les commerces la surplombant<sup>3</sup>.

Le lieu qui accueille le cabaret permet lui aussi de l’individualiser. Que ce soit dans la gargote de la place Saint-Louis ou dans d’autres cabarets qui apparaissent ici ou là dans les archives (notariales, policières ou fiscales), le cabaret, c’est d’abord une pièce. Elle n’est pas toujours directement ouverte sur la rue. Nous pouvons même déduire des rôles d’impôts que si les trois-quarts des cabarets tenant enseigne s’installent en pas-de-porte sur la rue ou sur une cour, un quart semble connaître une situation différente, dans les étages. Nombre de cabarets semblent fragmentés en deux endroits : l’un plus ou moins proche du rez-de-chaussée, et

l’autre dans les étages, voire dans les greniers. Le 4 juin 1757, une enquête de police, menée pour une affaire de prostitution, nous décrit allusivement un cabaret rue Belle-Isle : le cabaretier y “*donne à boire (à des militaires) avec des filles libertines tant dans la chambre basse sur la cour qu’au grenier.*” L’activité est donc divisée en deux lieux : les militaires consomment le vin en bas, les filles en haut, le cabaretier parcourant les escaliers pour apporter, une fois de la boisson, une autre de la nourriture.

À la strate supérieure se trouvent les hôtelleries ou auberges (dénomination aussi des cabarets assez grands). Les circonscrire est chose aisée. Ce sont de grands établissements disposant d’enseignes, repérables dans l’espace urbain et qui servent encore au XVIII<sup>ème</sup> siècle (mais de moins en moins vu le début de la numérotation des maisons) de points de repère. Il ne s’agit plus de ces petits cabarets d’une ou deux pièces, fragmentés dans les étages et entièrement dévolus au vin, mais de grands espaces aux noms connus, tels l’hôtellerie de la Croix d’or (le bâtiment actuel occupé par la librairie Even face à la cathédrale), celle du Roy Dagobert (34, rue Tête d’Or) ou du Cheval Noir (à l’angle de la rue du Cambout et du Quai de Haute Seille), et aux activités plus diversifiées.

Une de ces activités est le couvert, ces hôtelleries cuisinant pour leurs clients de passage. Le restaurant, tel que nous le connaissons, n’est pas encore dans les mœurs. En août 1743, le hasard d’une enquête policière nous livre le menu d’un officier dînant aux “*Treize Cantons*” : “*deux plats d’asperges, un rôti de veau ou d’agneau et une salade.*” Ce repas peut aussi se compléter d’une glace produite par les glaciers municipales et agrémentée de sirop. Cependant cette activité n’est pas primordiale. Dans les quelques plans qui nous sont parvenus de ces grandes hôtelleries, peu ont des cuisines et presque aucune des grandes salles. Les plats sont le plus souvent achetés à l’extérieur, chez les membres de la corporation des rôtisseurs, et les repas sont consommés en chambre ou à table d’hôte, ce qui signifie sans doute en salle, tel que nous

<sup>3</sup> id. p.30 et ss. et Archives Municipales de Metz DD5 112/113

le décrit Arthur Young lors de son passage à Metz en 1789 : “ Metz, est sans exception, la ville où l'on vit à bon marché ; la table d'hôte est de 1 franc 50 centimes par tête, y compris abondance de bon vin. Nous étions 10, et nous eûmes 2 services et 1 dessert de 10 plats chacun, et ces services étaient complets. Le souper est là une chose ; j'eus le mien qui consistait en 1½ bouteille de vin et 1 grand plat d'échaudé dans ma chambre : il me coûta 50 c. (...) Outre cela, les gens sont fort honnêtes et servent bien : c'est au Faisan (au n°2 de la place de la Comédie)<sup>4</sup>. ”

Cependant, une anecdote du 3 mars 1736<sup>5</sup> nous révèle les principales activités de ces hôtelleries. A cette date, une dizaine de soldats recherchent rue des Allemands un endroit où loger. Ils hésitent entre deux adresses : le *Lièvre* et le *Vert Galant*. S'approchant de la première, ils sont attirés par le tenancier du *Vert Galant* et sa femme aux cris de : “ entrez, nous avons de bons lits et de bons vins. ” Cette phrase nous permet de circonscrire les activités principales. Comme les plans nous l'indiquent, le couvert n'est pas primordial. Une hôtellerie est là pour loger, et pour donner à boire, du vin naturellement. De ce fait, les établissements les plus importants disposent de grandes écuries et de chambres parfois bien pourvues : spacieuses (entre 20 et 40 m<sup>2</sup>), avec cheminées et entrées particulières. Parfois même, elles disposent de cabinets de toilettes voire, pour le Palais Royal à la fin du siècle (à l'emplacement de l'actuelle Salle Fabert près de la Préfecture), de latrines en saillie sur la Moselle.

En ce qui concerne la réalité des cabarets, nous sommes ainsi passés, de l'espace le plus simple, la taverne, à un espace plus important de plusieurs centaines de mètres carrés pour l'hôtellerie et à une diversification progressive des activités.

Intéressons-nous maintenant à la quantification de ces cabarets au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Sur l'ensemble de la période, leur nombre fluctue, en chiffres ronds, entre 150 et 200 selon les registres du droit de nappe et de pot. En prenant ce chiffre, qui sous-estime le nombre réel car certains cabaretiers échappent à l'imposition, et

avec 44 000 habitants fin XVIII<sup>ème</sup> siècle, militaires y compris, le nombre de cabaretiers au sens large se fixe alors aux environs de 1 pour 200 habitants. Il s'agit d'une proportion assez élevée, si on la compare à la ville de Lyon, qui à la même époque, selon Maurice Garden, voit cette proportion tourner autour de 1 pour 500 à 700 habitants selon les estimations du chiffre des cabaretiers.

Ces cabarets messins sur-représentés accusent nombre de fluctuations. En moyenne, la vie d'un cabaret est à peu près de 10 ans, une grande partie disparaissant au cours des cinq premières années d'existence. Le parc hôtelier messin se renouvelle ainsi par moitié tous les 5 ans, et dans ce nombre important, dominent les petits cabarets d'une ou de deux pièces dont la fragilité économique apparaît alors nettement.

Dernier élément dans cette approche quantitative : la répartition au sein de l'espace urbain. A l'inverse de corporations concentrées en divers quartiers urbains, les cabarets ne sont pas organisés en métier jurés et s'installent donc partout dans la ville. Cependant, si aucun règlement ne dirige leur implantation, ils apparaissent assez concentrés en certains endroits. Ces points de fixation dépendent de plusieurs éléments assez divers. La paroisse Saint-Victor par exemple, qui regroupe le Parlement de Metz et la cathédrale, attire ainsi un certain nombre d'établissement souvent de bonne qualité, se rapprochant plus des hôtelleries que des cabarets. En effet, les grands établissements situés dans cette paroisse, véritable centre névralgique de la ville, accueillent de nombreuses personnes voire personnalités, de passage : la noblesse française ou allemande, les parties prenantes dans les procès au Parlement. Dans une veine plus économique, les portes de la ville condensent aussi les auberges et y accueillent les voyageurs ou les marchands qui après un parcours plus ou moins long et éprouvant recherchent un cabaret pour se désaltérer, pour s'y reposer, ou pour y loger et stocker leurs marchandises, par exemple dans le cas de marchands ruraux venant écouler leur production sur les marchés urbains. Cependant le principal aimant des

cabaretiers, surtout des plus petits, reste le militaire. L'environnement immédiat des casernes dispersées dans la ville attire naturellement les cabarets, le soldat restant sans aucun doute le principal client de ces débits de boissons. En établir une carte de la répartition rue par rue fin XVIII<sup>ème</sup> siècle, montre clairement la condensation des établissements, parmi les plus modestes cette fois, aux abords immédiats des casernes urbaines, et notamment de la caserne Coislin. Par conséquent, l'évolution quantitative des cabarets sur le siècle épouse assez nettement l'évolution de la politique internationale. Que se déclenche une guerre, et à plus ou moins longue échéance, plonge le nombre de cabaretiers. Une phase de repli quantitatif s'observe ainsi entre 1745, sommet du siècle avec 210 cabaretiers, et 1766 qui culmine à 201 cabaretiers. Entre ces deux pics, le nombre a chuté jusqu'à 137 cabaretiers en 1755 et la moyenne de ces années (1747/1765) atteint à peine 160 cabaretiers par an. La succession de deux guerres en peu de temps apparaît alors primordiale : celle de Succession d'Autriche entre 1740 et 1748 et celle de Sept Ans entre 1756 et 1763 signifient pour la ville, mouvement incessant de troupes et départ de celles-ci pour les théâtres d'opération, et donc pour les cabaretiers perte sèche de clients !

En effet, le principal client des cabarets, dans une ville militarisée comme la cité messine du Siècle des Lumières, est le soldat. Cette présence d'hommes plus ou moins jeunes et célibataires, est potentiellement source de désordre de toutes sortes : bagarres, bruits, tapages nocturnes. De plus, selon les témoignages de l'époque, deux choses intéressent particulièrement cette clientèle : *“le vin et les filles”*<sup>6</sup>. Le cabaret condense alors ces deux éléments et répond parfaitement aux attentes exprimées. Si le vin relève, comme nous l'avons vu, de la fonction normale et légale du cabaret, la prostitution tombe, elle, sous le coup de la loi. Il est en effet interdit, comme nous le voyons par cet extrait d'ordonnance du 17 août 1756, *“à tous cabaretiers, traiteurs, hôteliers et autres personnes de loger et réfugier chez eux, dans leurs maisons, granges ou écuries, aucun*

*vagabond, mendiant, gens sans aveu, fille et femme libertine ou autre personne suspecte, même sous prétexte de charité”*, à peine de prison et de 200 livres d'amende<sup>7</sup>. Les liens entre cabarets et prostitution appartiennent ainsi aux lieux communs du XVIII<sup>ème</sup> siècle, et il est de notoriété publique qu'il n'existait *“pas de tavernière qui ne tint au-dessus de sa boutique quelque garni tout près pour la débauche.”*<sup>8</sup> Cette connivence s'affirme clairement dans le cas messin. Sur les 93 personnes accusées de maquerillage au XVIII<sup>ème</sup> siècle, 25% relèvent des métiers de l'hôtellerie, essentiellement cabaretiers, mais aussi aubergistes et même rôtisseurs<sup>9</sup>. En effet, le cabaret, en tant que lieu de regroupement des militaires et autres célibataires urbains (entre autres !) rassemble la clientèle potentielle des filles légères. Elles les attendent soit à l'extérieur de l'établissement, comme en 1718 pour la gargote de la place Saint-Louis où *“presque tous les jours des filles de joie sont assises”* près de l'entrée *“dans l'attente des soldats avec lesquels elles rentrent dans la gargote”*, soit à l'intérieur, en clientes, ou en serveuses embauchées par le cabaretier. Ce dernier peut même dans certains cas prostituer sa famille, femme et filles comprises ! Dans les quartiers les plus *“chauds”*, aux alentours de la rue Chévremont et de la ruelle des Bordeaux, nombre de cabaretiers ne sont ni plus ni moins que des *“bordels”* (dont le nom de la ruelle découle du pluriel, bordeaux !) déguisés. Ainsi en 1775, un cabaretier de cette rue, à l'enseigne du Veau d'Or, déclare qu'il tient cabaret depuis 20 ans, mais que la vente de vin déclinant, il s'est reconverti entièrement au bordel. Ces exemples sont nombreux. Une ordonnance de police du 14 janvier 1750 dénonce ceux qui *“se parent du titre de revendeurs ou vendants-vin, à l'abri duquel ils recevaient dans leurs maisons des libertins ou vagabonds de l'un et l'autre sexe, qui formoient des assemblées de débauche et de brigandages, où l'on se livroient aux excès les plus honteux.”*

Deuxième activité relevant de l'illégalité : les jeux de hasard. Là aussi les cabarets sont consubstantiellement incriminés dans cette pratique illégale. Le jeu étant le compagnon

habituel du vin, le cabaretier, comme pour la prostitution, peut le favoriser, en fournissant les cartes par exemple, ou simplement le tolérer. Le pouvoir en place est lui, assez sévère en ce qui les concerne pour des raisons religieuses et sociales. Religieuses car jouer au hasard c'est un peu jouer avec Dieu, et sociales car les pertes de jeu peuvent mettre en danger des familles lorsqu'elles sont occasionnées par le responsable du foyer, ou pire par des enfants. L'arrêt du Parlement du 11 février 1707 fait ainsi " *défense aux vendeurs de café, ratafia et autres liqueurs de donner à jouer aux cartes et aux dez à quelques heures que ce soit* " à peine de 100 livres d'amende la première fois et de punition corporelle la seconde. Les articles suivants sont encore plus sévères et condamnent à des amendes de 3 000 livres. Cependant nombre de cabarets, parmi les plus petits, tolèrent voire favorisent ce qui est une de leurs activités traditionnelles. De toutes les façons, compte tenu de l'extrême fragilité économique de ces petits cabarets, le choix ne se pose guère pour le tenancier, bien obligé de satisfaire aux aspirations de sa clientèle.

Cependant, les problèmes posés ne s'arrêtent pas en si bon chemin, car le cabaret s'inscrit au cœur d'une société urbaine en pleine évolution. A l'origine de celle-ci prend place la croissance démographique de la France et plus particulièrement des villes au siècle des Lumières. Animé par l'immigration rurale, le monde urbain voit ses effectifs augmenter fortement. La population messine, hors l'effectif militaire, passe ainsi de 22 000 habitants en 1699 à 36 661 en 1789. Les soldats progressent eux de 3 000 à 7 000 hommes durant le siècle. La ville étant encore enserrée dans ses murailles, la densité augmente au fur et à mesure des années, et les habitants, entassés dans de petits appartements, recherchent alors d'autres lieux où passer leur temps libre. Les cabarets deviennent alors ce qu'ils n'ont jamais vraiment cessé d'être, un des principaux lieux de sociabilité urbaine.

De plus, ces établissements ont pour vocation naturelle d'accueillir ceux qui ne disposent pas de toit propre. Il peut s'agir d'étrangers de

passage, des voyageurs comme Nicolas Young ou des dentistes itinérants qui logent et pratiquent leur discipline pour quelques semaines dans les hôtelleries qui les accueillent, mais aussi de ruraux émigrés, poussés par la croissance démographique, et de vagabonds. De toutes les façons, ces étrangers sont par leur nature suspects, et par conséquent le cabaret le devient aussi. Le logement, touchant à l'épineuse question des allogènes, suscite des réactions et des réglementations précises. Le cabaretier doit ainsi faire une déclaration écrite des non-Messins de passage logeant en son établissement sur un " *billet de déclaration des étrangers* " à l'arrivée du client, mais aussi tenir un registre en double de ce billet.

De plus, le reste des activités de ces établissements, qu'elles soient légales ou illégales, apparaissent aussi potentiellement perturbatrices pour la municipalité. Si la vente de vin pose moins de problèmes, les cabaretiers étant de plus les seuls à véritablement en payer les droits par rapport aux particuliers, les conséquences comportementales de la consommation excessive d'alcool induisent, elles, d'autres difficultés que nous avons en partie déjà évoquées. Pour les repas, le problème est autre. Une corporation dispose du monopole de la fabrication et de la commercialisation des repas et plus particulièrement, des viandes apprêtées : celle des rôtisseurs<sup>10</sup>. De ce fait les cabaretiers empiètent sur l'activité monopolisée par cette corporation, ce qui occasionne nombre de procès entre eux et ce métier juré.

Dernier élément perturbateur, celui de l'approvisionnement. Il s'agit d'un problème de taille dans une ville d'Ancien Régime cherchant à contrôler au mieux le ravitaillement général des populations afin d'éviter disette et spéculations.

L'introduction à l'ordonnance du 22 avril 1765 nous décrit parfaitement la situation au XVIIIème siècle tant dans le rôle néfaste des métiers de l'hôtellerie que dans la philosophie générale de l'économie d'Ancien Régime : " *Un des principaux objets de la police étant de procurer l'abondance et de prévenir la cherté,*

<sup>10</sup> Voir un traitement complet de cette corporation in id. pp. 5 et ss.

*il y a été pourvu par différents règlements ; mais les rôtisseurs, traiteurs, cabaretiers et aubergistes guidés par l'apport du gain, profitant de la conjoncture d'une garnison nombreuse et de la quantité de tables de marque qui font en cette ville une consommation considérable de volailles, gibiers, poissons, écrevisses et autres denrées de toutes espèces, ont imaginé différents moyens d'éluder les dispositions des Ordonnances de Police pour se rendre maîtres et profiter du prix des marchandises de bouche qu'ils sont parvenus à faire porter à un prix exorbitant en s'emparant clandestinement et par des voies prohibées, des marchandises dont ils occasionnent la rareté de l'espèce sur le marché, quoiqu'elles soient très abondantes dans cette ville, ce qui cause un préjudice considérable au public ; (... qu'ils ...) concourent à la cherté dont ils profitent ; de sorte que les particuliers qui sont dans le cas de s'approvisionner, font nécessité d'acheter de la deuxième, troisième et quelquefois de la quatrième main, ce qui augmente considérablement le prix des marchandises, qui, gardées trop longtemps pour les rendre plus rares sont souvent corrompues ou viciées et peuvent nuire à la santé.<sup>11</sup>* Les cabaretiers, et plus généralement les métiers de l'hôtellerie regroupant tavernes, auberges, hôtelleries mais aussi les rôtisseurs et autres traiteurs, bénéficient de par la complicité des fournisseurs ruraux de circuits parallèles court-circuitant les marchés officiels et réglementés. Ce travers est d'autant plus facilité que ces campagnards venant vendre leur production à Metz viennent loger, souvent la veille au soir, dans les hôtelleries et cabarets de la ville. Il est alors facile et en toute discrétion d'écouler, à d'autres prix et sans taxes, une partie des produits auprès du cabaretier logeur par exemple.

Ainsi, que ce soit dans ces activités légales, ou illégales, la position du cabaret à l'intersection de chaînes sociales et économiques, fait de lui une entité problématique qu'il convient de contrôler au mieux.

Le premier contrôle serait naturellement celui de l'installation et de l'ouverture des cabarets.

La ville s'y essaie dès le XVII<sup>ème</sup> siècle. Le 12 septembre 1691, une ordonnance reprenant les articles de cinq ordonnances précédentes (s'échelonnant entre 1650 et 1690) déplore que ces textes soient *“tellement négligés, que (...) tous cabaretiers, rôtisseurs, maîtres de billards, jardiniers et autres, se mêlent indistinctement de mettre la nappe chez eux sans permission et sans payer les droits dûs à la ville”*. Pour y remédier, l'ordonnance prescrit à *“tous les maîtres de billards et autres personnes qui mettent la nappe et qui donnent à manger, qui ont exposé ou attaché des tableaux et enseignes dans leurs maisons, rapporteront au procureur du roy de la ville les permissions et concessions qu'ils ont eu pour faire peindre et attacher lesdites enseignes”* à peine de 50 livres d'amende. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle poursuit dans cette voie, et un petit registre d'autorisation de tenir enseigne est rempli de 1713 à 1773. Cependant, il ne nous indique que un à quatre cabaretiers nouveaux par an, alors que la moyenne d'entrée en ce qui concerne le droit de nappe et pot tourne aux alentours d'une quinzaine par an ! De plus, nous n'avons que rarement retrouvé sur ce rôle d'impôt des établissements pointés dans d'autres sources, littéraires ou policières, surtout lorsqu'il s'agissait de cabarets de bas niveau, antre du jeu et de la prostitution. Si nous rajoutons à ce tableau le fait que la moitié à un quart des cabaretiers sont d'origine étrangère à la ville, que le métier n'est pas élevé à la corporation, donc sans hiérarchie et sans contrôle à l'entrée, qu'il ne nécessite que peu de qualification et d'investissements (une pièce, qui peut être la pièce d'habitation, une table et quelques chaises), nous comprenons aisément que ces cabarets représentent pour la ville une masse fluctuante, changeante, instable et pour tout dire incontrôlable.

Les efforts municipaux ne s'arrêtent pas, il va de soi, au simple problème des nouveaux cabaretiers. La ville cherche aussi à en contrôler l'activité quotidienne, qu'elle soit légale ou illégale. C'est dans cette perspective que réside la première motivation des impôts qui frappent les cabarets, tel celui de nappe et de pot. En effet, cette taxe qui selon sa

définition touche “*les hôteliers et cabaretiers (...) pour le droit de vendre vin et mettre nappe*”, ne rapporte presque rien à la municipalité. En moyenne, chaque cabaretier ne paye que 3 livres 3 sols par an, soit l'équivalent de la vente, en une année, de 6 à 7 pots de vins (aux alentours de 12 à 14 litres). Rapportée au budget urbain, l'année la plus basse, donnant 457 livres de rapport, représente 0,15% des 300 000 livres constituant les revenus de la ville. En un mot le droit est infime pour la cité. Sa justification est plus à chercher vers une volonté de contrôle, par le biais de l'impôt, que dans la direction d'un rapport financier.

Le pouvoir royal va naturellement encore plus loin dans sa volonté de contrôle et fixe d'autres limites au libre exercice des cabaretiers<sup>12</sup>. Des horaires stricts imposent des interdictions d'ouverture lors de certains jours (fêtes religieuses par exemple), ou des heures de fermeture précises le soir, variables selon la saison, et le dimanche lors de la messe. Là aussi la répétition des textes nous montre clairement qu'il était difficile de faire appliquer ces limitations. La surveillance policière, vu la multiplicité des lieux, reste ardue mais non inexistante. Les registres de police regorgent de multiples petites contraventions (aux alentours d'une livre) suite à ces délits mineurs : en août 1733, 4 personnes (3 cabaretiers et une tavernière) répondent devant la justice de ce méfait, et en novembre 1786 onze tenanciers sont condamnés. Néanmoins, à la décharge des aubergistes et autres, le respect précis des modalités s'avère délicat. En juin 1786, un marchand de vin du Fort adresse une requête à la police expliquant sa difficulté à suivre la réglementation sur le service divin : il accueille ses clients, des soldats, dans le temps précédant

la messe, leur sert à boire et essaye de les faire partir avant la cérémonie. Les militaires, naturellement, se rebiffent, refusent de partir sans finir le dernier verre qui tend à traîner en longueur, se risquent même à quelques violences, ou, dans le meilleur des cas, quittent la table sans payer. Pris entre l'obligation économique de vendre et la législation royale, le cabaretier n'est pas toujours dans une situation des plus confortables.

Finalement, l'Ancien Régime finissant trouve la solution à ces problèmes. En juillet 1780, tous les métiers de l'hôtellerie sont réunis, sous l'impulsion du pouvoir royal, en une corporation qui rassemble les cabaretiers et autres hôteliers à celle des rôtisseurs<sup>13</sup>. Ce métier, qui regroupe des gens de nature et d'origine différente, de culture professionnelle hétérogène mais aussi de niveau social opposé, ne fonctionnera jamais. Très vite des conflits apparaîtront entre la minorité des rôtisseurs et la majorité des cabaretiers pour la direction de la communauté. Des procès vont alors les opposer, avant que la Révolution ne supprime les corporations par le décret d'Allarde du 17 mars 1791. Cependant, il s'agissait pour la monarchie d'un outil traditionnel et efficace de contrôle à la fois des entrées dans la corporation, donc des nouveaux arrivants, mais aussi de l'activité quotidienne de ces établissements.

Pour finir, comment pouvons-nous caractériser l'appareil hôtelier messin du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Pour la grande majorité des cabarets nous avons à faire à de petits établissements dévolus essentiellement, mais non exclusivement, aux soldats. Cette forte présence militaire débouche sur une densité des cabarets plus importante que dans d'autres villes, source de problèmes nombreux et en partie incontrôlables.



Pour le mot de la fin, écoutons la description d'un cabaret... nancéien de 1742 qui nous permettra de rentrer un peu plus dans ces espaces conviviaux du siècle des Lumières :

*“ Pourquoi échouâmes nous ce soir là vers minuit dans l'infâme auberge du More-qui-Trompe, dont tout aurait dû m'écarter ... nous avons déjà caressé quelques fillettes, j'entends par là des bouteilles ainsi que disent les Français, lorsque nous entrâmes dans ce bouge ... En entrant dans le cabaret,*

*l'atmosphère alourdie par la fumée de pipes, était si épaisse qu'on y voyait à peine, malgré les quinquets pendus au plafond dont le mèche rougeoyait. Par le diable, ça pétune céans ! crut devoir remarquer notre compagnon botté et pour ne pas être en reste, il sortit aussitôt de sa poche une grande pipe allemande qu'il bourra d'un tabac tout noir dont la fumée me fit tousser, mais tousser si fort qu'une des servantes, que lutinaient des grenadiers d'Artois, se rapprocha de nous et m'appliqua de grandes claques dans le dos. Eh mais ! s'écria soudain cette fille, mais, je te reconnais, mon mignon, pardonne moi, je ne t'avais pas bien vu. Mais c'est mon petit mari ! Et la voilà qui me saute au cou, m'embrasse sur la bouche, essayant, avec sa langue épaisse comme celle d'un veau, une caresse plus osée. Je voyais son œil crevé tout rouge, qui semblait me fixer tandis que l'autre, le bon, brillait comme celui d'une panthère en chaleur...<sup>14</sup>”*

### **Martial GANTELET**

---

<sup>13</sup> id. p. 169 et ss.

<sup>14</sup> “ *Journal de Nicolas Brisset, Bourgeois de Nancy pour les années 1743/1745, avec son séjour à Metz pendant la maladie de Louis XV*” publ. par P.Loevenbruck, éd.Mutelet, 1955, pp.44/45.

#### **Bibliographie :**

**AREZKI ®** : *Prostitution et attentats aux mœurs à Metz, et dans les Trois-Evêchés au XVIIIème siècle*, Mémoire de Maîtrise Metz, 1991, 168 p.

**GANTELET (M)** : *De la taverne à l'hôtellerie. Les débits de boissons à Metz aux XVIIème et au XVIIIème siècle*, Mémoire de Maîtrise, Metz, 1991, 215 p.

**LE MOIGNE (F-Y) dir.** : *Histoire de Metz*, Privat, Toulouse, 1986, 448 p.